Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits, et pour la création de comptes d'écarts (Dossier R-4009-2017)

Objet de la demande

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et dans ses activités de distribution (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) utilisent les principes comptables généralement reconnus des États-Unis comme référentiel comptable aux fins réglementaires depuis le 10 juillet 2015.

La Demanderesse demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation d'appliquer les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à la norme ASC 715, Compensation-Retirement Benefits. Ces modifications visent notamment à préciser la nature et la présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraite et autres avantages postérieurs au départ à la retraite.

La Demanderesse demande également l'autorisation de créer, pour le Transporteur et le Distributeur, un compte d'écarts hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à la norme ASC 715 à compter du 1er janvier 2017 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs 2018.

Les soldes de ces comptes d'écart pour le Transporteur et le Distributeur s'élèvent respectivement à -39,9 M\$ et à -2,4 M\$.

La demande est soumise en vertu des articles 31(5°) et 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi). La demande ainsi que les documents afférents et la Loi sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation.

La Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen de cette demande à soumettre une demande d'intervention et, le cas échéant, un budget de participation conformes aux exigences du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement) au plus tard le 21 juillet 2017 à 12 h. La demanderesse pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard le 28 juillet 2017 à 12 h. Toute réplique d'une personne intéressée visée par les commentaires de la demanderesse devra être produite avant le 3 août 2017 à 12 h.

La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de cette demande.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Québec 🕶 🔻





Téléphone: 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel: greffe@regie-energie.gc.ca